



**COMMUNE  
DE  
LIMETZ-VILLEZ**

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT**

**Du 31 juillet 2025**

**Portant interdiction de baignade sur la commune de LIMETZ-VILLEZ (78)**

Le Maire de la commune de Limetz-Villel, Monsieur Michel OBRY

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2 et suivants, et D. 1332-14 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1, 2212-2 alinéa 5, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,

**Vu** le Code Rural, et notamment l'article R 610-5,

**Considérant** que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont ni aménagés ni surveillés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction permanente de baignade dans ces lieux,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La baignade est formellement interdite à l'ensemble des cours d'eau de la commune sur tout le territoire de la commune

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation sont mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage.

**Ampliation du présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine (78)
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Bonnières-sur-Seine (78)

**Fait à Limetz-Villel, le 31 juillet 2025**

Le Maire, Michel OBRY

